

Fiche info #9

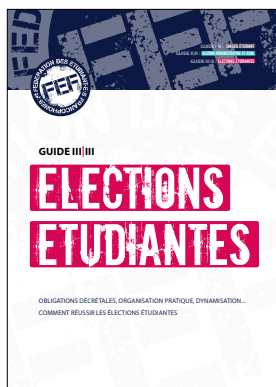
Élections étudiantes : les obligations décrétales

- 2 **1. Les bases à absolument connaître avant de se lancer !**
- 2 **2. Le principe de l'élection des représentant·e·s des étudiant·e·s**
- 3 **3. Choix du mode d'élections**
- 3 **4. Périodicité des élections**
- 3 **5. Calendrier électoral**
- 4 **6. Commission électorale**
- 4 **7. Nombre de membres (candidat·e·s)**
 - 4 7.1. Au minimum
 - 5 7.2. Au maximum
- 5 **8. Communication et diffusion de l'information auprès des étudiant·e·s électeurs·trices**
- 6 **9. Taux de participation**
- 6 **10. Second tour**
- 7 **11. Envoi des résultats au / à la Commissaire - Délégué·e du gouvernement**
- 7 **12. Date d'entrée en fonction des élu·e·s**



1 Les bases à absolument connaître avant de se lancer !

Avant de vous lancer dans le grand chantier des élections étudiantes, il est important que vous ayez les bases de vos obligations en tête concernant l'organisation de ces élections ! Vous trouverez ci-dessous un concentré de ces informations pour vous accompagner dans la rédaction du règlement électoral de votre Conseil Étudiant **que vous devez envoyer à votre Commissaire Délégué-e référent-e pour début décembre, au plus tard !**



Par ailleurs, la FEF met à votre disposition le Guide III - Élections étudiantes qui détaille toutes les questions relatives à cette thématique. N'hésitez pas à le télécharger sur l'espace membre ou à la demander, en format papier, à un-e représentant-e de la FEF.

✂ Guide III - Élections étudiantes

2 Le principe de l'élection des représentant·e·s des étudiant·e·s

Les représentant·e·s étudiant·e·s sont choisi·e·s par et parmi les étudiant·e·s de l'établissement d'enseignement supérieur, selon les modalités définies dans l'article 9 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur. Il est donc nécessaire de définir qui est électeur·trice, candidat·e et quelle participation est requise, dans le règlement électoral.

 **Décret Participation 21 septembre 2012 - art. 9**

Électeur·trice·s

= Les étudiant·e·s inscrit·e·s régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné, au plus tard le jour de l'élection.

La liste des électeurs·trices doit être demandée à l'établissement d'enseignement supérieur qui est dans l'obligation de la fournir. Cela doit se faire au plus tôt, dès le commencement du processus électoral, puisque celle-ci doit être affichée dans l'établissement pour marquer le lancement de la période électorale.

Candidat·e·s

= Les étudiant·e·s inscrit·e·s régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné, au plus tard le jour de l'élection.

L'inscription des candidat·e·s aux élections doit être effectuée, selon les modalités définies par le règlement électoral et dans les délais imposés par le calendrier électoral.

Après la clôture des inscriptions, la liste des candidat·e·s sera affichée dans l'établissement, en y précisant les modalités et délais de recours, tels qu'adoptés dans le calendrier électoral.

⚠ Attention ! Rien n'interdit aux étudiant·e·s de dernière année de poser leur candidature. Mais il est utile de préciser que lorsqu'un·e étudiant·e perd sa qualité d'étudiant·e, iel n'est plus légitime dans le conseil étudiant.

3 Choix du mode d'élections

Les élections étudiantes peuvent se dérouler selon plusieurs modalités. Chaque Conseil Étudiant doit faire le choix entre des élections papier ou des élections électroniques.

Élections papier

Le vote se déroule dans un bureau de vote classique, avec des isolements et des bulletins de vote sur papier. La liste des électeurs doit être signée par chaque étudiant-e votant-e.

Élections électroniques

Le vote se déroule sur une plateforme en ligne fermée qui garantit la sécurité du vote et l'anonymat de l'étudiant-e votant-e. Il peut s'agir, par exemple, de l'intranet de l'établissement. Dans ce cas, il faut avant tout se renseigner sur la faisabilité des élections électroniques auprès du service informatique de l'établissement.

4 Périodicité des élections

Les élections peuvent être organisées tous les ans ou tous les deux ans, selon ce que précisent le règlement électoral, le règlement d'ordre intérieur et les statuts du conseil étudiant. La FEF recommande néanmoins d'organiser des élections annuelles, afin d'éviter une perte de motivation de la part des membres du conseil, et donc des démissions de membres, et d'assurer une réelle représentativité des étudiant-e-s.

5 Calendrier électoral

Le conseil étudiant détermine la période électorale et plus spécifiquement la date des élections des représentant-e-s étudiant-e-s. Depuis l'instauration du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, la date des élections n'est plus soumise à une échéance obligatoire.

 **Décret Participation 21 septembre 2012**

Les expériences passées et les bilans qui en ont été tirés à la FEF indiquent que les mois d'avril et mai, idéalement **avant les congés / le blocus**, constituent un moment propice pour organiser et réussir les élections étudiantes. À l'approche des examens, il devient en effet difficile d'attirer l'attention des étudiant-e-s et de s'investir pour obtenir le quorum, vu l'imminence de la période d'examens.

Nous vous rappelons aussi que l'échéancier des conseils étudiants de HE et ESA, imposé par les Commissaires-Délégué-e-s du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, fixe la date de remise des résultats des élections **aux alentours du 8 mai**. Enfin, cela permettra à votre conseil étudiant de se retourner, si le quorum n'était malheureusement pas atteint.

La période électorale, en plus d'être mentionnée dans le règlement électoral, doit aussi être inscrite dans le **calendrier électoral** dont toutes les **dates doivent être respectées autant que possible** puisque le report d'une seule échéance peut retarder toutes celles qui lui sont ultérieures.

6 Commission électorale

La commission électorale est un organe indépendant chargé du contrôle des élections. Elle doit automatiquement être mise en place dès qu'il y a des élections. Son rôle est d'une importance capitale pour la réussite des élections étudiantes et sa composition ne doit donc pas être négligée ni prise à la légère. C'est pourquoi nous vous conseillons de la constituer avant le début de la période électorale.

Cette commission est chargée du contrôle et du dépouillement. Mais, plus largement, elle a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations électorales, dans le respect du règlement électoral et du calendrier fixés par le conseil étudiant.

La commission base ses décisions sur le règlement électoral et les motive formellement. Il va sans dire que cette commission électorale doit être **neutre** et donc composée, par exemple, d'étudiant-e-s non candidat-e-s et de membres du personnel de l'établissement (professeur-e-s, administratif-ive-s, représentant-e-s du Collège de direction...). Cette composition permet d'éviter les conflits d'intérêt.

7 Nombre de membres (candidat·e·s)

7.1. Au minimum

Lors des élections, il est important de trouver suffisamment de candidat-e-s et, surtout, au **minimum sept étudiant-e-s qui seront élu-e-s**, parmi les étudiant-e-s de l'établissement.

A cela s'ajoute une autre règle importante, qui vise à garantir la représentation de tous les cursus proposés dans chaque établissement. Il est en effet essentiel que le conseil étudiant porte la voix de tou-te-s les étudiant-e-s inscrit-e-s dans l'établissement. Cette règle s'applique différemment selon le type d'établissement d'enseignement supérieur, à savoir :

Haute École

Il est primordial de trouver au moins un-e candidat-e par département ou domaine d'études existant au sein de la Haute École.


Il s'agit d'une subdivision interne de la Haute École en sections, spécifique à chaque établissement. Un exemple : le domaine économique peut réunir les études de droit, secrétariat, relations publications, comptabilité...

Université

Il faut trouver un-e candidat-e dans chaque faculté ou domaine d'études de l'établissement. Une faculté est une subdivision des enseignements dispensés par l'Université en domaine d'études. Quelques exemples : faculté des sciences, faculté de sociologie, ...

École Supérieure des Arts

Il s'agit de trouver un-e candidat-e par domaine d'études dispensé dans l'établissement. Le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement artistique définit cinq domaines d'études : les arts du spectacle ; les arts plastiques, visuels et de l'espace ; le théâtre et les arts de la parole ; la musique ; la danse. Ces domaines constituent, en fait, les orientations générales des études artistiques. Au sein de chaque domaine, il existe des programmes d'études spécifiques, appelés « options », que chaque étudiant-e doit choisir en rentrant dans l'École Supérieure des Arts. Celui/celle-ci étudiera, par exemple, l'option piano (domaine de la musique) ou l'option peinture (domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace).

 **Décret 17 mai 1999** Relatif à l'enseignement artistique définit cinq domaines d'études

Si le nombre de candidat-e-s aux élections étudiantes est insuffisant (moins de 7), celles-ci doivent quand même être organisées. Il faudra cependant, au préalable, signaler au/à la Commissaire-Délégué-e du Gouvernement qu'il y a une carence de candidat-e-s. De même, il faudra le-la prévenir si vous ne trouvez pas de candidat-e dans chaque département/faculté/domaine d'études. Pour ce faire, vous devez donc rédiger un procès-verbal de carence.

7.2. Au maximum

En plus d'imposer un minimum, le décret impose de définir le nombre maximal de membres au sein du Conseil étudiant. Cette information se trouve, fort logiquement, dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil étudiant, depuis le début de l'année académique, voire même depuis plusieurs années. Si ce n'est pas le cas, il faut s'atteler à cette tâche, en se posant la question du nombre de mandats que le CE assume, au quotidien, en recensant tous les postes à pourvoir : au sein du bureau, dans les organes de l'établissement, dans l'Organisation Représentative au niveau Communautaire. De plus, comment veut-on représenter les étudiant-e-s ? Existe-t-il des commissions sur des thématiques spécifiques ? Il est donc important d'y réfléchir sérieusement. La FEF est d'ailleurs toujours disponible pour vous accompagner dans cette réflexion.

8 Communication et diffusion de l'information auprès des étudiant·e·s électeurs·trices


Dans le cadre des élections étudiantes, on peut parler de deux types de communication et de diffusion de l'information :

Informations quant à l'organisation pratique des élections

Le règlement électoral et le calendrier, une fois adoptés, doivent être affichés dans toutes les implantations de l'établissement. Ils doivent y rester jusqu'à la fin du processus électoral et l'envoi des résultats au/à la Commissaire-Délégué-e du Gouvernement. Durant toute cette période, dès qu'il y a un affichage (liste des électeurs-trices, liste des candidat-e-s, résultats des élections), le règlement et le calendrier doivent y être joints.

Informations quant à la recherche de candidat·e·s et l'appel à venir voter

Affichage, passage dans les classes, stand d'informations, publications sur les réseaux sociaux... D'une manière générale, cette communication-ci se fait de manière plus informelle et créative. En effet, toutes les méthodes sont bonnes pour appeler au vote et au dépôt de candidature.

 La FEF propose de nombreux outils et visuels vous aidant dans cette organisation et communication. N'hésitez pas à les télécharger sur l'espace membre du site internet : fefprd.wordpress.com/wp-login.php

9 Taux de participation

Le décret du 21 septembre 2012 impose que les élections étudiantes recueillent un pourcentage minimum de voix, à savoir 20 %, dans chaque établissement. Au moins un-e étudiant-e sur cinq doit donc avoir voté pour que les élections soient valides. Même si, pour certains établissements, ce quorum n'est pas compliqué à atteindre, d'autres auront besoin de mettre l'accent sur une communication intense pour y parvenir.

 **Décret Participation 21 septembre 2012**

Évidemment, obtenir un **taux de participation plus élevé** est encore mieux puisqu'il donne d'autant plus de légitimité au conseil étudiant. C'est donc la représentation étudiante qui en sortira gagnante. Pour augmenter le taux de participation, la communication doit être réfléchie et mise en place à l'avance : affichage, tracts, planning de communication sur les réseaux sociaux, rappel des missions d'un conseil étudiant, passage dans les auditoriums. De plus, au moment des votes, il ne faut pas hésiter à passer dans les classes ou à faire des stands, en plus de tenir des bureaux de vote, ce qui permet d'obtenir une participation plus élevée.

10 Second tour

Si le quorum des 20% n'est pas atteint au premier tour, un **second tour** d'élection est organisé. Cela signifie donc qu'il faut recommencer une bonne partie du processus électoral, dans un délai souvent plus court que lors du premier tour. Ce second tour répond aux mêmes obligations que le premier tour, sauf concernant la participation des étudiant-e-s de l'établissement qui ne devra alors être que de 15 %.

Tout d'abord, il faut informer le-la Commissaire-Délégué-e du Gouvernement des résultats, en lui précisant qu'un second tour va être organisé. Il est important d'arrêter un **nouveau calendrier électoral** pour le second tour, tenant compte des obligations (affichage, recours, etc.) mais également des erreurs qui auraient pu être effectuées au premier tour.

Si le second tour ne réunit pas le nombre de votant-e-s nécessaire pour être validé, à savoir les 15%, il vous est possible de recommencer jusqu'à ce que vous atteigniez ce quorum. En attendant d'avoir atteint celui-ci, le conseil étudiant ne pourra être valablement constitué. **Cela signifie qu'il n'aura aucune légitimité, aucune représentation dans les organes de l'établissement, aucun subside, etc. durant l'année académique suivante.**

11 Envoi des résultats au / à la Commissaire - Délégué·e du gouvernement

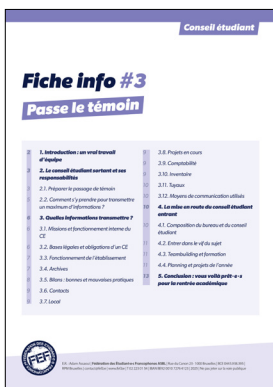
L'échéancier du conseil étudiant proposé par les Commissaires - Délégué·e·s du Gouvernement précise que **les résultats des élections doivent leur être remis au moins 7 jours calendrier après la décision, et au plus tard aux alentours du 8 mai de chaque année.**

Si vos élections ne sont pas clôturées à cette date, pensez à le lui communiquer également, en précisant la date à laquelle vous serez dans la possibilité de lui envoyer les résultats complets.

💡 Nous vous conseillons également d'envoyer vos résultats de vos élections à la FEF (via Séverine). Ces résultats sont simplement utilisés pour faire une analyse globale du processus électoral dans tous les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'employée responsable des contacts avec les membres ou le-la responsable élections de la FEF pourrait également vous contacter pour en savoir un peu plus et entendre vos remarques et attentes par rapport à l'aide de la FEF, à ses outils, etc.

12 Date d'entrée en fonction des élu·e·s

En fonction de la période électorale et du déroulement d'une année académique, **le conseil étudiant doit se fixer une date d'entrée en fonction ou du moins, une période durant laquelle cela doit se dérouler.** Cela peut aller de mi-mai à mi-septembre. La pratique de la plupart des CE montre que le début de la période des vacances d'été est idéale pour une bonne transmission des informations entre les bureaux sortant et entrant, mais également pour entamer l'année académique, dès septembre, en étant prêt·e·s à se consacrer aux actions concrètes.



📌 Fiche info Conseil étudiant #3

Passe le témoin



Tu souhaites plus d'infos ?

Qu'est-ce que la FEF ?

La FEF est un syndicat étudiant. Elle représente et défend l'intérêt de tou-te-s les étudiant·e-s de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Haute École, École Supérieure des Arts et Université. En tant qu'organisation de représentation communautaire reconnue officiellement, la FEF est un interlocuteur étudiant incontournable du secteur de l'enseignement supérieur.

La FEF défend un enseignement public, gratuit, de qualité, accessible à tou-te-s, critique et citoyen. Il doit viser l'émancipation de tou-te-s et démocratiser notre société. Dans le contexte actuel, l'enseignement doit être une priorité politique. Pour faire entendre leur voix et faire changer les choses, les étudiant·e-s doivent jouer un rôle actif et participatif au sein de leur établissement et de l'enseignement supérieur en général.

Suis-nous pour rester informé·e



fef_student



fef_student



www.fef.be



FEF

Le Service juridique de la FEF

Outil de première ligne, le service juridique de la FEF est souvent le premier contact pour les étudiant·e-s qui font face à un problème dans leur cursus. Composé d'un·e juriste et d'étudiant·e-s en droit, il traite surtout des matières propres aux législations de l'enseignement supérieur: conditions d'admission, examens, matières disciplinaires,... En plus d'apporter des réponses concrètes aux questions des étudiant·e-s, l'équipe s'engage à leurs côtés pour trouver une solution à leurs problèmes. Et n'hésite pas à s'impliquer dans la défense des étudiant·e-s, en relayant les informations aux membres de la FEF.

**Tu as des questions ou tu désires plus d'informations ?
Contacte-nous: sj@fef.be**

Fiches info

La FEF met à disposition de ses Conseils étudiants une série de fiches info abordant différentes thématiques de l'enseignement supérieur.

Aide juridique

- #1 L'inscription dans l'enseignement supérieur
- #2 Examens: quelques règles
- #3 Réussir ses études supérieures
- #4 Les étudiant·e-s et l'action sociale
- #5 Job étudiant
- #6 Logement étudiant
- #7 Financabilité
- #8 Recours

Conseil étudiant

- #1 Président·e, trésorier·ère, secrétaire: trois fonctions clés au sein du conseil étudiant
- #2 Organisation d'une contradictoire
- #3 Passe le témoin
- #4 L'engagement d'un permanent
- #5 Association de fait ou asbl?
- #6 Constitution du CE en ASBL
- #7 ASBL - Publication au Moniteur belge
- #8 Les mandats dans les organes de l'établissement
- #9 Élections étudiantes - les obligations décrétales